



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-335
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de mise à disposition de matériels avec la Commune de Malbo

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération de Saint-Flour Communauté n°2025-116 en date du 2 juin 2025 portant résiliation des conventions de mise à disposition de locaux du multiple rural de Malbo ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malbo en date du 13 mai 2025 portant adoption de la convention de mise à disposition de matériel communautaire par Saint-Flour Communauté au profit de la Commune de Malbo ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la Commune de Malbo du matériel pour permettre l'ouverture par la commune de l'ancien multiple rural ;

Considérant le projet de location en régie directe du bar/restaurant par la Commune de Malbo à une personne de droit privé ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition de la commune de Malbo à titre gracieux du matériel pour permettre l'ouverture de cet équipement, si et aussi longtemps que le bar/restaurant est occupé ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de matériel ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter et de signer la convention de mise à disposition de matériels à intervenir entre Saint-Flour Communauté, sise au Village d'entreprises, ZA Rozier-Coren, 15 100 SAINT-FLOUR, représentée par sa Présidente, Céline CHARRIAUD, et la commune de Malbo, représentée par son Maire, Monsieur Christian RISS ;

Article 2 : De préciser que la convention de mise à disposition de matériels est consentie à titre gracieux, pour la durée d'occupation du bar /restaurant ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

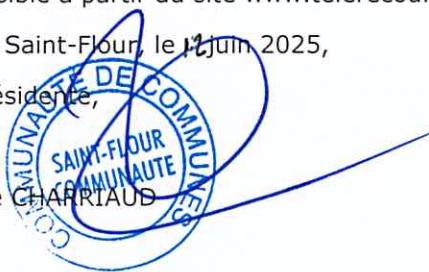
Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 17 juin 2025,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250612-DEC2025-335-AU
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 17 JUIN 2025**

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 17 JUIN 2025

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250612-DEC2025-335-AU
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025